

2025 numéro 43
18 septembre 2025

FiscAlerte – Canada

Le Canada élimine des droits de douane sur certains produits américains et annonce des mesures de soutien aux entreprises canadiennes

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 22 août 2025, le premier ministre Mark Carney a [annoncé](#) que le Canada éliminerait des droits de douane institués à titre de rétorsion sur les marchandises américaines qui sont visées par l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (« ACEUM »). Cette annonce fait suite à la confirmation par les États-Unis que les exportations canadiennes vers ce pays qui sont conformes à l'ACEUM ne seront pas assujetties aux droits de douane qui sont imposés par les États-Unis en vertu de l'*International Emergency Economic Powers Act*. Toutefois, le Canada maintiendra ses droits de douane sur les produits d'acier, les produits d'aluminium et les véhicules automobiles originaires des États-Unis, conformément au *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* (DORS/2025-95) (le « décret sur l'acier et l'aluminium ») et au *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)* (DORS/2025-118) (le « décret sur l'automobile »).

Pour ce faire, le *Décret modifiant et abrogeant certains décrets pris en vertu du Tarif des douanes (surtaxe des États-Unis)* (le « décret de modification ») a été pris le 29 août 2025. Le décret de modification abroge le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)* (DORS/2025-66) (le « décret de surtaxe des États-Unis ») à compter du 1^{er} septembre 2025, retirant ainsi les droits de douane sur l'ensemble des marchandises qu'il vise. Il retire également les droits de douane sur l'ensemble des marchandises autres qu'en acier et autres qu'en aluminium visées par le décret sur l'acier et l'aluminium.

De plus, le décret de modification apporte des changements au décret sur l'acier et l'aluminium et au décret sur l'automobile de sorte que les surtaxes ne s'appliquent pas à certaines marchandises. Enfin, le décret de modification apporte des changements visant à préciser la manière dont les surtaxes s'appliquent aux marchandises qui sont classées dans un numéro tarifaire des chapitres 98 ou 99 de la liste des dispositions tarifaires prévue par le *Tarif des douanes*. Ces changements s'appliquent de façon rétroactive aux dates d'entrée en vigueur de ces décrets.

Le 5 septembre 2025, le premier ministre a [annoncé](#) une série de mesures visant à soutenir les travailleurs et les entreprises du Canada touchés par les droits de douane imposés par les États-Unis et les perturbations commerciales qui en découlent. Ces mesures sont résumées brièvement dans le présent bulletin.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Le décret de surtaxe des États-Unis

Depuis le 4 mars 2025, les marchandises importées au Canada et originaires des États-Unis sont assujetties à une surtaxe d'un montant correspondant à 25 % de la valeur en douane, déterminée conformément à la *Loi sur les douanes*, si elles sont visées par l'annexe du décret de surtaxe des États-Unis. Ce décret avait été pris à titre de contre-mesure aux droits de douane imposés par les États-Unis sur les importations originaire du Canada entrant aux États-Unis. La surtaxe s'appliquait à un large éventail de marchandises, dont le vin, les spiritueux, la bière, le café, les appareils électroménagers, les vêtements, les chaussures, les motocyclettes, les cosmétiques et certains produits de pâte et papier.

Le décret de modification abroge le décret de surtaxe des États-Unis à compter du 1^{er} septembre 2025, retirant ainsi les droits de douane sur les marchandises qu'il visait (ce qui représente des importations annuelles de 30,3 milliards de dollars en provenance des États-Unis). Le ministère des Finances a donc actualisé sa [liste en ligne](#) des produits américains qui demeurent assujettis aux contre-mesures tarifaires.

Afin d'apporter des précisions, le décret de modification a également révisé, de façon rétroactive, l'annexe existante en lui attribuant le numéro 1 et en retirant certains numéros tarifaires figurant aux chapitres 98 ou 99 de la liste des dispositions tarifaires et en les intégrant à la nouvelle annexe 2. Par conséquent, le décret de surtaxe des États-Unis s'applique aux marchandises suivantes :

- ▶ Celles classées dans un des numéros tarifaires figurant à l'annexe 1
- ▶ Celles classées dans un des numéros tarifaires figurant à l'annexe 2 (c.-à-d. qui peuvent également être classées dans l'un des numéros tarifaires figurant à l'annexe 1)

La surtaxe ne s'applique pas aux marchandises classées dans un numéro tarifaire des chapitres 98 ou 99, sauf si elles figurent à l'annexe 2, même si elles peuvent également être classées dans un numéro tarifaire qui figure à l'annexe 1.

Les précisions sont rétroactives au 4 mars 2025. De façon générale, le chapitre 98 comprend les importations temporaires sous des conditions particulières, les exemptions pour les voyageurs et d'autres numéros tarifaires de ce type, tandis que le chapitre 99 comprend les numéros tarifaires qui permettraient aux marchandises de bénéficier d'un taux de droits en franchise ou d'un taux de droits réduit.

Pour en savoir davantage sur ce décret et les changements apportés par le décret de modification, consultez l'[avis des douanes 25-10, Décret imposant une surtaxe aux États-Unis \(2025-1\)](#), lequel a été révisé en conséquence.

Le décret sur l'acier et l'aluminium

Depuis le 13 mars 2025, les produits de l'acier et de l'aluminium et certaines autres marchandises, dont les outils, les moniteurs, le matériel de sport et les produits en fonte, importés au Canada et originaires des États-Unis sont assujettis à une surtaxe correspondant à 25 % de la valeur en douane, déterminée conformément à *Loi sur les douanes*. La surtaxe s'applique aux marchandises classées dans un numéro tarifaire figurant aux annexes 1, 2 ou 3 du décret sur l'acier et l'aluminium.

Le décret de modification remplace, à compter du 1^{er} septembre 2025, l'annexe 1 du décret sur l'acier et l'aluminium par une nouvelle annexe 1 qui retire les droits de douane sur l'ensemble des produits autres qu'en acier et autres qu'en aluminium qu'il visait. Le décret de modification ajoute également l'annexe 4, laquelle élargit la liste des numéros tarifaires figurant aux chapitres 98 ou 99 de l'annexe du *Tarif des douanes* qui sont assujettis à la surtaxe. Ainsi, la surtaxe imposée en vertu du décret sur l'acier et l'aluminium s'applique aux marchandises suivantes :

- ▶ Celles classées dans un des numéros tarifaires figurant aux annexes 1 ou 2
- ▶ Celles classées dans un des numéros tarifaires figurant à l'annexe 3 qui peuvent également être classées dans l'un des numéros tarifaires figurant à l'annexe 1
- ▶ Celles classées dans un des numéros tarifaires figurant à l'annexe 4 qui peuvent également être classées dans l'un des numéros tarifaires figurant à l'annexe 2

En outre, le décret de modification apporte la précision selon laquelle la surtaxe ne s'applique pas aux marchandises classées dans un numéro tarifaire des chapitres 98 ou 99 qui :

- ▶ ne figure pas à l'annexe 3, même si elles peuvent également être classées dans un numéro tarifaire figurant à l'annexe 1;
- ▶ ne figure pas à l'annexe 4, même si elles peuvent également être classées dans un numéro tarifaire figurant à l'annexe 2.

Le décret sur l'acier et l'aluminium est aussi modifié pour retirer le numéro tarifaire 9966.00.00 de l'annexe 3. La surtaxe ne s'applique donc pas à certains véhicules automobiles fabriqués plus de 25 ans avant la date d'importation (voir **Le décret sur l'automobile** ci-après).

Les modifications prévues par le décret de modification sont rétroactives au 13 mars 2025, date d'entrée en vigueur du décret sur l'acier et l'aluminium.

Les importateurs peuvent soumettre une correction ou un ajustement à leur déclaration initiale, et recevoir un remboursement, le cas échéant. Pour en savoir davantage sur le décret sur l'acier et l'aluminium et les changements apportés par le décret de modification, consultez

[l'avis des douanes 25-11, Décret imposant une surtaxe aux États-Unis \(acier et aluminium, 2025\)](#), lequel a été révisé en conséquence.

Le décret sur l'automobile

Depuis le 9 avril 2025, les véhicules automobiles originaires des États-Unis et importés au Canada sont assujettis à une surtaxe d'un montant correspondant à 25 % de la valeur en douane, déterminée conformément à la *Loi sur les douanes*. Si un véhicule automobile est admissible au taux de droits de douane préférentiel prévu par l'ACEUM, la valeur de toutes les marchandises originaires du Canada ou du Mexique qui entrent dans la production du véhicule automobile est soustraite de la valeur en douane du véhicule automobile aux fins du calcul de la surtaxe, laquelle est calculée, de façon générale, à 85 % de la valeur en douane totale du produit.

La surtaxe s'applique aux véhicules automobiles précisés à l'annexe 1 du décret sur l'automobile. Elle ne s'applique pas aux marchandises classées dans un numéro tarifaire des chapitres 98 ou 99 de l'annexe du *Tarif des douanes*, à moins que ce numéro tarifaire ne figure à l'annexe 2 et que la marchandise soit également classable dans un numéro tarifaire figurant à l'annexe 1.

Le décret sur l'automobile est modifié de façon que la surtaxe ne s'applique pas aux véhicules automobiles classés dans le numéro tarifaire 8704.60.00. Ainsi, la surtaxe ne s'applique pas à un camion électrique dont le poids total en charge excède cinq tonnes et qui est destiné au transport de marchandises.

Le décret sur l'automobile est modifié de façon à retirer le numéro tarifaire 9966.00.00 de l'annexe 2. La surtaxe ne s'applique donc pas à des véhicules automobiles déterminés fabriqués plus de 25 ans avant la date d'importation ni aux articles devant servir uniquement ou principalement avec ces véhicules. Les véhicules automobiles classés dans ce numéro tarifaire comprennent notamment les tracteurs routiers pour semi-remorques, les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, les voitures de lutte contre l'incendie et les motocycles.

Ces modifications sont rétroactives au 9 avril 2025, date d'entrée en vigueur du décret sur l'automobile.

Les importateurs peuvent soumettre une correction ou un ajustement à leur déclaration initiale, et recevoir un remboursement, le cas échéant. Pour en savoir davantage sur ce décret et les changements apportés par le décret de modification, consultez l'[avis des douanes 25-15, Décret imposant une surtaxe aux États-Unis \(véhicules automobiles, 2025\)](#), lequel a été révisé en conséquence.

Mise à jour concernant le processus de demande de remise des droits de douane

Dans des circonstances exceptionnelles, le Canada peut accorder une remise de la surtaxe sur les produits d'origine américaine importés au Canada. Conformément au cadre annoncé en mars dernier, le gouvernement fédéral examinera les demandes de remise si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- ▶ Les produits utilisés comme des intrants ne peuvent être obtenus sur le marché intérieur, à l'échelle nationale ou régionale, ou raisonnablement sur les marchés étrangers, autres que celui des États-Unis.
- ▶ Il existe d'autres circonstances exceptionnelles qui pourraient avoir des effets défavorables graves sur l'économie canadienne.

Comme il a été mentionné plus haut, le décret de modification a retiré les contre-mesures tarifaires sur la plupart des importations originaires des États-Unis à compter du 1^{er} septembre 2025. Le ministère des Finances a indiqué qu'à compter de cette date, le gouvernement du Canada n'acceptera plus les demandes de remise présentées dans ce cadre et visant des marchandises dont les droits de douane ont été éliminés.

Pour en savoir davantage sur le cadre de remise, consultez le [bulletin FiscAlerte 2025 numéro 15, Le Canada impose de nouveaux tarifs douaniers sur les produits originaires des États-Unis en réponse aux tarifs douaniers américains sur les produits de l'acier et de l'aluminium canadiens](#), d'EY.

Nouvelles mesures concernant les industries stratégiques du Canada

Le 5 septembre 2025, le premier ministre a annoncé une série de nouvelles mesures visant à soutenir les travailleurs et les entreprises dans les secteurs les plus touchés par les droits de douane récemment imposés par les États-Unis et les perturbations commerciales qui en découlent. Voici un résumé des mesures visant les entreprises qui se trouvaient dans cette annonce.

Fonds de réponse stratégique (« FRS »)

Le Canada soutiendra les entreprises dans les secteurs clés en investissant 5 milliards de dollars dans le nouveau FRS. La priorité sera accordée aux projets en fonction des critères suivants :

- ▶ Ils concernent un secteur ou une entreprise ayant une forte exposition au commerce international et qui risque d'enregistrer d'importantes pertes de revenus ou d'emplois.
- ▶ Ils prévoient diversifier les marchés ou rehausser la compétitivité, mais comportent des frais de développement initiaux et des dépenses en immobilisations importants.

- ▶ Ils sont essentiels pour maintenir les capacités industrielles et les compétences dont le Canada a besoin pour sa prospérité économique et la gestion de situations de crise.
- ▶ Ils aident les entreprises à renforcer leur capacité à répondre à la demande sur le marché canadien et à accélérer les exportations.
- ▶ Ils bénéficient d'engagements de financement équivalents de la part des provinces et des territoires.

En plus de compenser les coûts d'accès aux marchés et de faciliter le réoutillage, le FRS sera accessible pour des activités préalables au développement, comme des études de conception technique.

Politique « Achetez canadien »

Dans un effort pour prioriser les fournisseurs canadiens et leurs produits, le Canada instaurera une politique « Achetez canadien » à plusieurs volets dans les objectifs suivants :

- ▶ Exiger du gouvernement fédéral qu'il s'approvisionne en matériaux clés auprès d'entreprises canadiennes dans le cadre de marchés publics dans les domaines de la défense et de la construction dépassant un certain seuil
- ▶ Exiger l'utilisation de contenu canadien lorsque des approvisionnements stratégiques ne peuvent être effectués auprès de fournisseurs canadiens
- ▶ Élargir la politique aux dépenses d'infrastructure, aux subventions, aux contributions, aux prêts et aux autres sources de financement fédérales
- ▶ Prévoir un programme distinct visant les possibilités d'approvisionnement particulières pour les petites et moyennes entreprises (« PME »)

Soutien en matière de liquidités

Le gouvernement fédéral fournira davantage de capitaux aux PME par l'intermédiaire de la Banque de développement du Canada, et ce, en faisant passer le montant maximal des prêts de 2 millions à 5 millions de dollars. En outre, l'accès au mécanisme de prêt pour les grandes entreprises sera élargi grâce à une réduction des taux d'intérêt et à la prolongation de la durée des prêts.

Pour en savoir davantage sur ce mécanisme, consultez les bulletins [*FiscAlerte 2025 numéro 26, Dernières mesures d'allégement pour les entreprises canadiennes touchées par les droits de douane américains*](#), et [*FiscAlerte 2025 numéro 37, Le Canada annonce d'autres mesures pour soutenir le secteur de l'acier au pays*](#), d'EY.

Aide aux agriculteurs et aux producteurs de canola du Canada

Le gouvernement fédéral prévoit la mise en place de diverses mesures pour aider les agriculteurs et les producteurs de canola, dont la création d'une mesure incitative pour la production de biocarburants afin de soutenir l'industrie nationale des biocarburants, l'augmentation du financement du Programme Agri-marketing afin de soutenir la diversification vers de nouveaux marchés de produits agricoles, et la bonification du Programme de paiements anticipés en faisant passer la partie sans intérêt de 250 000 \$ à 500 000 \$ pour une période de deux ans.

Initiative régionale de réponse tarifaire (« IRRT »)

Créé par le gouvernement fédéral, l'IRRT est un fonds de 450 millions de dollars offrant une aide financière aux PME touchées par les droits de douane et leur permettant d'investir dans la diversification des produits et des marchés et d'adopter des technologies novatrices. Le gouvernement fera passer le fonds à 1 milliard de dollars au cours des trois prochaines années. L'IRRT pourrait aussi offrir aux entreprises touchées des contributions non remboursables pouvant atteindre 1 million de dollars.

Norme sur la disponibilité des véhicules électriques (« NDVE »)

Actuellement, la NDVE fédérale prévoit que, d'ici 2026, au moins 20 % des ventes de nouveaux véhicules légers au Canada doivent concerner des véhicules zéro émission. Cette cible sera augmentée progressivement pour passer à 100 % des ventes de nouveaux véhicules légers d'ici 2035.

Afin de réduire les pressions économiques sur le secteur automobile, le gouvernement supprime la cible fixée pour les véhicules de l'année de modèle 2026. Le gouvernement a également annoncé qu'il examinerait la NDVE afin de déterminer son incidence sur les constructeurs automobiles et son adéquation avec la réalité du marché actuel. Cet examen tiendra compte des modifications aux cibles de ventes annuelles, dont l'exigence que toutes les ventes de véhicules légers concernent des véhicules zéro émission d'ici 2035.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage sur les renseignements présentés dans le présent bulletin, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Sylvain Golsse, associé

+1 416 932 5165

sylvain.golsse@ca.ey.com

Kristian Kot

+1 250 294 8384

kristian.kot@ca.ey.com

Denis Chrissikos

+1 514 879 8153

denis.chrissikos@ca.ey.com

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. (Canada)

Helen Byon, associée

+1 613 598 0418

helen.byon@ca.ey.com

Peter Jarosz, conseiller juridique

+1 613 563 6256

peter.jarosz@ca.ey.com

Jackie Leahy

+1 604 899 3534

jackie.leahy@ca.ey.com

Nadja Momcilovic

+1 613 598 6928

nadja.momcilovic@ca.ey.com

Carolyn Wong

+1 403 206 5022

carolyn.wong@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.